

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2017-018

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PUBLIÉ LE 9 MARS 2017

Sommaire

ARS	
64-2017-02-23-013 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page)	Page 4
DDFIP	
64-2017-03-06-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des	
services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (1
page)	Page 6
64-2017-03-01-002 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux	
fiscal (4 pages)	Page 8
DDPP	
64-2017-03-02-002 - ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire	
hautement pathogène (Gaec ELHAR) (4 pages)	Page 13
64-2017-03-02-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'influenza aviaire	
hautement pathogène (M Albert MATHEU) (4 pages)	Page 18
64-2017-03-07-002 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement	
pathogène (M. Cailleba) (4 pages)	Page 23
64-2017-03-03-004 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de	
tuberculose bovine (Gaec Eskuz Esku) (3 pages)	Page 28
64-2017-03-03-008 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement	
pathogène (Earl LARRAN) (4 pages)	Page 32
64-2017-03-06-006 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement	
pathogène (Earl Minvielle) (4 pages)	Page 37
64-2017-03-07-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement	
pathogène (Elevage Ducassou) (4 pages)	Page 42
DDTM	
64-2017-03-07-001 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au rejet d'eaux pluviales de	J
projet de construction de 93 logements sociaux à Ciboure (3 pages)	Page 47
64-2017-03-03-009 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commissio	n
départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (2 pages)	Page 51
64-2017-01-23-006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la	
mairie - théâtre à Pau (1 page)	Page 54
64-2017-03-06-003 - arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire	
du domaine public fluvial. Commune de Bayonne. Pétitionnaire : PASCOUAU André (6	
pages)	Page 56
64-2017-03-06-004 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré	_
au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Ascain (2 pages)	Page 63
64-2017-03-06-005 - Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré	_
au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Ciboure (2 pages)	Page 66

DIRECCIE	
64-2017-02-27-002 - Déclaration pour les services à la personne Laguntza Etxerat (2	
pages)	Page 69
64-2017-02-03-003 - Déclaration pour les services à la personne MS Pau (1 page)	Page 72
64-2017-02-27-003 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne Laguntza	
Etxerat (2 pages)	Page 74
64-2017-03-03-007 - SUBDELEGATION-DECISION IT 2017 03 03 (6 pages)	Page 77
Direction régionale des douanes	
64-2017-02-28-003 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 84
DRCL	
64-2017-03-03-003 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport	
Pau-Pyrénées (3 pages)	Page 86
DREAL Nouvelle-Aquitaine	
64-2017-02-28-002 - Arrêté modificatif n° 5 portant dérogation à l'interdiction de	
perturbation d'espèces animales protégées - Réseau Ferré de France Rétablissement de la	
circulation ferroviaire entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous (2 pages)	Page 90
PREFECTURE	
64-2017-03-01-001 - AP 9ème liste exploitations abattage préventif (2 pages)	Page 93
64-2017-03-03-001 - AP zone contrôle temporaire	
Lahourcade-Athos-Aspis-Lichos-Bonnut (5 pages)	Page 96
64-2017-03-06-001 - Arrêté portant constitution d'une commission de recensement des	
votes - élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2016 (3 pages)	Page 102
64-2017-03-03-002 - Influenza aviaire : AP zonage fovers 32-40-64-03 03 2017 (14 pages)	Page 106

ARS

64-2017-02-23-013

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84–16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Bartholomé AZORBLY
Psychiatre
C.H.P – 29 Avenue du Général Leclerc
64039 PAU Cedex

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Fait à Pau, le 23 février 2017

Le Préfet, par délégation, la Secrétaire Générale : Marie AUBERT

DDFIP

64-2017-03-06-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES 8 Place d'Espagne 64019 PAU Cedex 9

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2016-048 du 27 octobre 2016) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les centres des finances publiques des Services de Publicité Foncière de PAU1 et PAU 2 seront fermés à titre exceptionnel du 27 mars 2017 au 28 mars 2017.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 6 mars 2017

Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Thierry NESA



DDFIP

64-2017-03-01-002

délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle DEBEZE**, **Monsieur Philippe SABATHE** et **Monsieur Mamode ASSIM-RAJPAR**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la **limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

GAUBIN Valérie	PARENT Dominique	CANCIAN Karen
TAILLIEZ Jean Claude	POUGET Claire	
HOURQUET Colette	GANDOLPHE Marie-Claude	
VILLACAMPA Christine	HURTAUD Bernard	
PEREZ Jacqueline	FRANCOIS Jérôme	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SABATE Alain	NASO Antoine	LABARCAT Gisèle
DEDET Jean-François	SIMONOVSKA Anna	OLAZABAL Marie-Hélène
GALLO Brigitte	TAUZIN Eric	LE NY Marion
CAPDEVIELLE Jean François	BUTARIC Sonia	LACAZE-LABADIE Florence
LABORDE Cécile	ERGUY Julien	
MOULIGNE Nathalie	BLAISE Valérie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle DEBEZE	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
Philippe SABATHE	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
Mamode ASSIM-RAJPAR	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
Claude DRU	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000€
Alexis DUFERMONT	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Noël LANTENOIS	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Chantal CABANAS	Contôleuse	400€	6 mois	4 000€
Jacqueline PEREZ	Contrôleuse	400€	6 mois	4 000€
Olivier DEAT-PLACETTE	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Elise BERNASQUE	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
Marion LE NY	Agente	300 €	6 mois	3 000€

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEBEZE Isabelle	inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
AUMONT Catherine	inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
SABATHE Philippe	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
ASSIM-RAJPAR	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
Mamode	•				
LAYRIS Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
CABANAS Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DEMONS Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DRU Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DEAT-PLACETTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Olivier					
BERNASQUE Elise	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LE NY Marion	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
DUFERMONT Alexis	contrôleur	10 000 €		6 mois	3 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BREMBILLA Véronique		10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
TORNE-CELLER Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BOUZOM Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
MONTER Fernand	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent		2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BARRUE Josiane	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DA COSTA Cyril	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LE NY Marion	Agente	2 000€	2 000 €	6 mois	3 000 €
	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
Claude	-Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
PARENT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
GAUBIN Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	3 000€
TAILLIEZ Jean-Claude		10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
FRANCOIS Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
		10 000 €	10 000 €		3 000 €
VILLACAMPA Christine				6 mois	
	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
TAUZIN Eric	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie- Hélène	-Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ERGUY Julien	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BUTARIC Sonia	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
NASO Antoine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LACAZE-LABADIE	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
Florence					
ARISTOUY Solange	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CANNONE Myriam	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LAFFITTE Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
/	90	_ 000 0	_ 000 C	J 111010	

JOUANNY Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
MORATELLO J-F	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BOUZOM Karina	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE J-F	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LEGROS Florence	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
OSSUN Laurence	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CAMGUILHEM	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
Nathalie					
LUQUIAUD Audrey	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pau-Nord (y compris les impositions qui dépendaient de l'ex-SIP Pau-Est), SIP de Pau-Sud.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Chantal CABANAS
- M. Bernard TORNE-CELLER
- Mme Nelly DEMONS
- Mme Catherine AUMONT
- M. Noël LANTENOIS
- Mme Jacqueline PEREZ
- M. Alexis DUFERMONT
- Mme Claude DRU
- Mme Elise BERNASQUE
- Mme Marion LE NY
- Monsieur Olivier DEAT-PLACETTE

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 01/03/2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Nord,

DDPP

64-2017-03-02-002

ARRETE

portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Gaec ELHAR)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 64-2017portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170493 du premier mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole du HOUN sis à Benesse-Maremne (40230), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène de neuraminidase N8;

CONSIDERANT les liens épidémiologiques mis en évidence avec l'exploitation de monsieur Albert MATHEU (INUAV V064 CDN) sur la commune de BUGNEIN (64149) et après avis de la DGAL,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

- <u>Article 1^{er}</u>: L'exploitation GAEC ELHAR sise à Moncayolle-Larrory-Mendibieu (64391), est déclarée infecté d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8.
- <u>Article 2</u>: La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :
- 1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
- Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- **8**/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 27/02/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance. Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

<u>Article 3</u>: Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration; l'expertise se fera a posteriori.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par sub-délégation Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-02-001

ARRETE

portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (M Albert MATHEU)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 64-2017portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170493 du premier mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole du HOUN sis à Benesse-Maremne (40230), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène de neuraminidase N8;

CONSIDERANT les liens épidémiologiques mis en évidence avec l'exploitation de monsieur Albert MATHEU (INUAV V064 CDN) sur la commune de BUGNEIN (64149) et après avis de la DGAL,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

- <u>Article 1^{er}</u>: L'exploitation de monsieur Albert MATHEU sise à BUGNEIN (64149), est déclarée infecté d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8.
- <u>Article 2</u>: La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :
- 1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
- Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- **8**/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 27/02/2017 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance. Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

<u>Article 3</u>: Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration; l'expertise se fera a posteriori.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par sub-délégation Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-07-002

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (M. Cailleba)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 64-2017-03-07portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170579 du 06 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de M. Jean-Marc CAILLEBA à Sames (64520), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène de neuraminidase N8;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

- <u>Article 1^{er}</u>: L'exploitation de M. Jean-Marc CAILLEBA à Sames (64520), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.
- <u>Article 2</u>: La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :
- 1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
- Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.
- 12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo

produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance. Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

<u>Article 3</u>: Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration; l'expertise se fera a posteriori.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 07 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-03-03-004

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Gaec Eskuz Esku)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L 221-5, L221-8, L223-4, L223-5 et L223-6-1 à L223-8,

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur les ganglions du bovin FR6412128202 abattu le 02 février 2017 à l'abattoir de Ste Geneviève sur Argence (12240),

Considérant les résultats positifs des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412128202 par le Laboratoire LABOCEA à Ploufragan (22440) en date du 13/02/2017 (rapport d'analyses 117006245),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412128202 par le Laboratoire départemental de la Dordogne à Coulounieix-Chamiers (24660) en date du 16/02/2017 (rapport d'analyses 170206006116 01),

Considérant, les résultats positifs des analyses PCR effectuées sur des prélèvements du bovin FR6412128202 par le Laboratoire National de Référence l'ANSES à MAISON ALFORT (94701) en date du 21 février 2017 (rapport d'analyses N°1702-00798-01),

Compte tenu de l'ensemble des éléments épidémiologiques collectés par la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'exploitation appartenant au GAEC ESKUZ ESKU, Madame Mirentxu ETCHEVERRIA, maison Ancharteborda à OSSES 64780 - (n°EDE 64436088) est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur Jean Pierre BISCAICHIPY du cabinet vétérinaire de St JEAN LE VIEUX (64220),

<u>ARTICLE 2</u>: La présente déclaration entraı̂ne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- il est procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 03 avril 2017,
- après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.
- le lait des vaches ne présentant pas de réaction positive au test de dépistage peut être collecté, sous réserve qu'il subisse un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation.
- ARTICLE 3: Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.
- <u>ARTICLE 4:</u> Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.
- **ARTICLE 5:** La levée des mesures prévus dans les articles 1 à 4 du présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de 3 mois suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

<u>ARTICLE 6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire d'OSSES (64780) et le Docteur Jean Pierre BISCAICHIPY du cabinet vétérinaire de ST JEAN LE VIEUX (64220) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur adjoint départemental de la protection des populations,

Pierre CABRIDENC

DDPP

64-2017-03-03-008

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Earl LARRAN)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 64-2017-03-03portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170517 du 02 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL LARRAN à Came (64520), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

- <u>Article 1^{er}</u>: L'exploitation de l'EARL LARRAN à Came (64520), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.
- <u>Article 2</u>: La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :
- 1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
- Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.
- 12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo

produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords;
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance. Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

<u>Article 3</u>: Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration; l'expertise se fera a posteriori.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 03 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2017-03-06-006

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Earl Minvielle)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 64-2017-03-06portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170539 du 04 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL MINVIELLE à Athos-Aspis (64390), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène et d'une séquence de gène de neuraminidase N8;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

- <u>Article 1^{er}</u>: L'exploitation de l'EARL MINVIELLE à Athos-Aspis (64390), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.
- <u>Article 2</u>: La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :
- 1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
- Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.
- 12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo

produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords:
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance. Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

<u>Article 3</u>: Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration; l'expertise se fera a posteriori.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6: La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

DDPP

64-2017-03-07-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Elevage Ducassou)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 64-2017-03-07portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan, préfet des Pyrénées-atlantiques;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire :

VU l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n°170580 du 06 mars 2017 mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole DUCASSOU à Léren (64270), d'une séquence de gène H5 d'influenza virus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

- <u>Article 1^{er}</u>: L'exploitation DUCASSOU à Léren (64270), est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5.
- <u>Article 2</u>: La présente déclaration d'infection entraı̂ne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} :
- 1/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.
- 2/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.
- 3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.
- Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 4/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 5/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.
- 6/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 7/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.
- 8/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée infectée est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres sont détruits.
- 9/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- 10/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.
- 11/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.
- 12/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après la date estimée de l'introduction de la maladie sont recherchés et détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovo

produits, agréé suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

14/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux ;
- leurs abords :
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicule ;
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

<u>Article 3</u>: Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration; l'expertise se fera a posteriori.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 07 mars 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

Alain MESPLÈDE

DDTM

64-2017-03-07-001

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au rejet d'eaux pluviales du projet de construction de 93 logements sociaux à Ciboure



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au rejet d'eaux pluviales du projet de construction de 93 logements sociaux à Ciboure

Pétitionnaire : Office 64 de l'habitat 5 Allée de Laplane CS 88531 64100 Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques approuvé le 8 décembre 2015 :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision modificative n°64-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par l'Office 64 de l'habitat concernant le rejet d'eaux pluviales du projet de construction de 93 logements sociaux à Ciboure (Résidence Harrobia) enregistré sous le numéro n° 64-2016-00216 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire à la date du 6 mars 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 16 février 2017 pour remarque éventuelle ;
- Considérant que pour la compensation des surfaces imperméabilisées, le volume du bassin de stockage a été calculé à partir de la méthode la plus pénalisante entre le calcul de rétention par la méthode des pluies pour une pluie vicennale et la méthode actuellement préconisée par le schéma directeur des eaux pluviales sur le territoire du sud pays basque, à savoir le produit de la surface imperméabilisée par une pluie décennale de durée 24 heures représentant une hauteur de 88 mm;

1

Considérant que la surface de zone humide détruite de 503 m² est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, mais qu'une compensation est néanmoins proposée sur une surface de 1000 m² soit à un taux proche de 200 % alors que le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 recommande dans sa disposition D39 de retenir un taux de compensation de 150 % ;

Considérant que les mesures prises par le pétitionnaire pour compenser les impacts de son projet apparaissent satisfaisantes et en accord avec les recommandations sur le territoire concerné ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'Office 64 de l'habitat, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet d'eaux pluviales du projet de construction de 93 logements sociaux à Ciboure.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		

Article 2 : Consistance des travaux

Le projet de construction de 93 logements sociaux comprend l'installation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales issues de l'emprise du projet. Il sera créé des fossés pour dévier les eaux pluviales qui proviennent des bassins versants qui sont en amont du projet.

Article 3 : Ouvrage de rétention

Dans le cadre des mesures de compensation des surfaces imperméabilisées, le pétitionnaire devra :

- mettre en place un busage de rétention des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet pour un volume total de 292 m³. Il sera équipé d'un régulateur de débit de fuite type Vortex de manière à réguler un débit de 3 l/s/ha et d'un séparateur à hydrocarbures ;
- fournir au service police de l'eau unité Police de l'Eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques un plan de récolement de cet ouvrage de rétention des eaux pluviales dans un délai maximum de 2 mois après sa réalisation.

Article 4 : Bassins versants en amont du projet

Afin d'intercepter les eaux pluviales issues des deux bassins versants amont du projet, le pétitionnaire devra :

- créer deux fossés de dévoiement pour les déconnecter de l'emprise du projet ;
- transmettre au service police de l'eau unité Police de l'Eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques un plan de récolement de ces fossés dans un délai maximum de 2 mois après leur réalisation.

2

Article 5 : Zone humide – Mesure compensatoire

Compte tenu de la destruction d'une zone humide d'une surface de 503 m² sur l'emprise du projet, une surface de 1 000 m² servira de compensation sur la parcelle 87 section AO située sur la commune de Ciboure dont le propriétaire est la communauté d'agglomération Pays Basque. Les actions envisagées pour restaurer la zone humide sont de lutter contre le Baccharis (espèce invasive).

Quinze jours avant de démarrer les travaux du projet de construction de 93 logements sociaux, le pétitionnaire devra fournir au service police de l'eau – unité Police de l'Eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques la convention passée avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour restaurer cette zone humide.

Le pétitionnaire devra adresser au service police de l'eau – unité Police de l'Eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques un compte-rendu de gestion et de suivi de cette mesure compensatoire tous les ans pendant cinq ans puis tous les cinq ans.

Si les objectifs de la compensation ne sont pas atteints, le pétitionnaire devra prévoir des aménagements complémentaires pour corriger les dysfonctionnements et adapter les mesures compensatoires.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Ciboure, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 7 mars 2017 Pour le Préfet et par subdélégation La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2017-03-03-009

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015-236-015 du 24 août 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 112-1-1, D 112-1-11 et D 112-1-12;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-236-015 du 24 août 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers dans les Pyrénées-Atlantiques et portant nomination des membres ;

Vu la proposition de désignation par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques de nouveaux membres représentant un Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er-Modification de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-236- 015 du 24 août 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est modifié comme suit:

Monsieur Daniel LACRAMPE, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn est désigné en qualité de titulaire pour représenter un Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Monsieur Jean-Pierre MIMIAGUE, Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn et Monsieur Arthur FINZI, Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sont désignés en qualité de suppléants pour représenter un Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 - Litiges

En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de PAU devra être saisi dans le délai de deux mois, après la publicité prévue à l'article 7.

Article 4 - Exécution

Une copie de cette décision sera adressée aux membres de la commission.

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 3 mars 2017

Le Préfet, signé – M. Gouriou

DDTM

64-2017-01-23-006

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la mairie - théâtre à Pau



PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des Monuments Historiques Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la mairie – théâtre à Pau (Pyrénées-Atlantiques)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

VU la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que la mairie – théâtre de PAU (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité de son programme architectural et de ses décors sculptés provenant de la manufacture Virebent.

arrête:

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la mairie—théâtre de Pau située sur la parcelle BY 280 d'une contenance de 1795 m², à PAU (Pyrénées-Atlantiques), et appartenant à la commune de PAU (Pyrénées-Atlantiques), numéro siren 216 404 459, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3: Il sera notifié au préfet du département, au maire concerné et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2017

Le Préfet de Région, signé – P. Dartout

DDTM

64-2017-03-06-003

arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Commune de Bayonne.

Pétitionnaire: PASCOUAU André

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieur - Adour - Rive droite - PK 125.030

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: Monsieur PASCOUAU André

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, nº 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature

VU la demande, en date du 21 janvier 2017, de M.PASCOUAU André, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement n°2013156-12 pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'une passerelle sur la commune de Bayonne; VU l'avis, en date du 24 février 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières;

VU l'avis, en date du 27 février 2017, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Monsieur PASCOUAU André ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 74 chemin du halage de la Nive, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public

fluvial, pour maintenir et utiliser une passerelle sur la rive droite de l'Adour, PK 125.030, commune de Bayonne, lieu-dit «Saint-Frédéric», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de bois de 10 m de long par 0,80 m de large,
- une échelle située en bout de passerelle,
- deux piquets bois plantés dans le lit du fleuve perpendiculairement à la passerelle, formant un front d'accostage.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 14 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er juillet 2017. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni

élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY122.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 - Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -ct notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 0 6 MARS 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le Délégué à la mer et au littoral

Jean-Luc VASLIN



DDTM - 64-2017-03-06-003 - arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Commune de Bayonne.

Pétitionnaire : PASCOUALI André

DDTM

64-2017-03-06-004

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU - commune d'Ascain

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU Commune d'Ascain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête:

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune d'Ascain à 48 737,97 euros et affecté à la communauté d'agglomération du pays basque.

Article 2:

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

1

Article 3:

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 mars 2017 Le Préfet,

signé – E. MORVAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2017-03-06-005

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU commune de Ciboure

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

п°

Arrêté préfectoral portant fixation du montant du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU Commune de Ciboure

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune,

Sur proposition du préfet des Pyrénées-atlantiques,

Arrête:

Article 1^{er}:

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2016, est fixé pour la commune de Ciboure à 109 383,75 euros et affecté à la communauté d'agglomération du pays basque.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 31 décembre 2014 est fixé à 37 715,52 euros et affecté au Fonds national des aides à la pierre.

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

1

Article 4:

Le préfet des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 mars 2017 Le Préfet,

signé – E. Morvan

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECCTE

64-2017-02-27-002

Déclaration pour les services à la personne Laguntza Etxerat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP318336385 N° SIREN 318336385

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément accordé en date du 1 janvier 2012 à l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE d'AIDE à DOMICILE "LAGUNTZA ETXERAT";

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques accordée en date du 22 novembre 2005,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 22 septembre 2016 par Monsieur Dominique LARRAMENDY en qualité de Président, pour l'organisme **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE d'AIDE à DOMICILE "LAGUNTZA ETXERAT"** dont l'établissement principal est situé 54 rue Francis Jammes 64240 HASPARREN et enregistré sous le N° **SAP318336385** pour les activités suivantes **exercées en mode prestataire** :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire de Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30 www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental sur le territoire défini dans l'autorisation du 22/11/2005:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2017 Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-02-03-003

Déclaration pour les services à la personne MS Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824964522 N° SIREN 824964522

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 3 février 2017 par Madame SYLVIE BILLET en qualité de directrice, pour l'organisme MS PAU dont l'établissement principal est situé RUE CHARLES MOUREU 64230 LESCAR et enregistré sous le N° SAP824964522 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2017 Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques - Cité administrative - boulevard Tourasse - 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30 www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2017-02-27-003

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne Laguntza Etxerat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP318336385

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 1er janvier 2012 à l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE d'AIDE à DOMICILE "LAGUNTZA ETXERAT",

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 septembre 2016 , par Monsieur Dominique LARRAMENDY en qualité de président,

Vu la saisine du conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE À DOMICILE "LAGUNTZA ETXERAT", dont l'établissement principal est situé 54 rue Francis Jammes 64240 HASPARREN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30 www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 février 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

DIRECCTE

64-2017-03-03-007

SUBDELEGATION-DECISION IT 2017 03 03

SUBDELEGATION DE SIGNATURE INSPECTION DU TRAVAIIL



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle

et du Dialogue Social

Décision de subdélégation n°

de Monsieur Philippe BLOT, Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) relative à la subdélégation de signature en matière d'inspection du travail

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2016 nommant M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2016-108 du 23 août 2016, n°2017-007 du 9 janvier 2017 et n°2017-018 du 8 février 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine;

DÉCIDE

Page 1 sur 6

ARTICLE 1

- Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, donne subdélégation à :
- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Gwénaël FRONTIN, directeur adjoint du travail
- Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Thomas ALGANS, Inspecteur du travail
- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, inspectrice du travail
- Monsieur Jérémie CARPENTIER, inspecteur du travail
- Madame Angèle HUERGA, inspectrice du travail
- Madame Angélique ITHURBURU, inspectrice du travail
- Monsieur Arnaud JACOTTIN, inspecteur du travail
- Madame Mariam KHATIR, inspectrice du travail
- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ, inspecteur du travail
- Madame Corinne PARIS, inspectrice du travail
- Madame Armelle PIOU-LABAT, inspectrice du travail
- Madame Marianne PLANQUES-GALOGER, inspectrice du travail
- Madame Marie-Lise PUCEL, inspectrice du travail
- Monsieur Christophe REITER, inspecteur du travail
- Mademoiselle Maud ROUMEGOUX, inspectrice du travail
- Madame Nathalie TORRES, inspectrice du travail
- Monsieur Jean-Michel VERDIER, inspecteur du travail

à l'effet de signer, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES	
Egalité professionnelle		
L. 1143-3 et D 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes	
L. 2242-9 et R. 2242-5 à R. 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.	
Homologation d'une	rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
G	Froupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs	
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative	
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253- 29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253- 11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	

Page 2 sur 6

Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants	s du personnel (délégués du personnel)
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentan	ts du personnel (comité d'entreprise)
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négoc	iation annuelle sur les salaires
L. 2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs

Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne absolue
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du trava	il - Dispositions relevant du code rural
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de p	participation, règlement d'un plan d'épargne salariale
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et R. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
	Négociation collective
L. 2231-6 et D. 2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Co	ommission de conciliation
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation

Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3, D4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Co	ontrats de génération
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L. 5121-12, R. 5121-33 et 34	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
	rnance / Apprentissage
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R.6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10, R. 6225-11 et R.6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
	Travail à domicile
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux

Page 5 sur 6

Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spé	ciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2

Les responsables de services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2017

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Philippe BLOT

Direction régionale des douanes

64-2017-02-28-003

E-GEN-DOSS

Fermeture définitive débit de tabac Sainte Colombe



Décision de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINTE COLOMBE

Le directeur Interrégional des douanes et droits indirects de Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000309P situé sur la commune de Sainte Colombe (40700)

Fait à .BAYONNE, le 28 février 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine, Le Directeur régional des douanes à Bayonne, Simon DECRESSAC



DRCL

64-2017-03-03-003

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Brigitte VIGNAUD Tél.: 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT PAU-PYRENEES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant création du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et des communautés de communes du Miey de Béarn, et de Gave et Coteaux, à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la communauté de communes des Luys en Béarn, issue de la fusion des communautés de communes des Luys en Béarn, du canton de Garlin, et du canton d'Arzacq, à compter du 1 er janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes du pays de Morlaàs, d'Ousse-Gabas et du canton de Lembeye en Vic-Bilh, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de Barétous, de Josbaig, de la vallée d'Aspe et du Piémont oloronais, à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la communauté de communes du Béarn des gaves, issue de la fusion des communautés de communes de Salies-de-Béarn, de Sauveterre-de-Béarn et du canton de Navarrenx, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19 janvier 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte de l'aéroport Pau Pyrénées et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations concordantes du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la communauté de communes du Nord Est Béarn, de la communauté de communes du Luys-en-Béarn, de la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn en représentation substitution des communes d'Accous, Agnos, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estialescq, Estos, Etsaut, Eysus, Goès, Gurmençon, Herrère, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Lées-Athas, Lescun, Lourdios Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu les Bains, Oloron-Sainte-Marie, Osse en Aspe, Poey d'Oloron, Précilhon, Sarrance, Saucède, Urdos et Verdets, ainsi que de la communauté de communes du Béarn des gaves en représentation substitution des communes d'Angous, Araujuzon, Araux, Audaux, Bastanès, Bugnein, Castetnau-Camblong, Charre, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou et Viellenave de Navarrenx, approuvant la modification des statuts du syndicat;

CONSIDERANT la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport Pau Pyrénées en date du 7 décembre 2016 proposant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

CONSIDERANT que seul le comité syndical du syndicat mixte décide des modifications statutaires à la majorité qualifiée de ses membres conformément aux articles 8-3-1 et 8-3-2 de ses statuts, et comme le permet l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les modifications statutaires proposées ont été prises à l'unanimité des membres du syndicat mixte présents lors de la réunion du 7 décembre 2016 et que les conditions de majorité qualifiées son remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées en vue de leur actualisation.

<u>Article 2</u> - Les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u> – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 3 mars 2017 Le Préfet,

signé: Eric MORVAN

ANNEXE: Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau –
 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2017-02-28-002

Arrêté modificatif n° 5 portant dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces animales protégées - Réseau Ferré de France Rétablissement de la circulation ferroviaire

Dérogation à l'interdiction de perturb**a**tion d'espèrer animales protégées. Réseau Ferré de France - Rétablissement de la circulation ferroviaire entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Nouvelle-Aquitaine Service Patrimoine Naturel Division Réglementation Espèces Protégées

Réf.: 19/2017

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 5

portant dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces animales protégées Réseau Ferré de France - Rétablissement de la circulation ferroviaire entre Oloron-Sainte-Marie et Bedous

> LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- les éléments complémentaires déposés par SNCF Réseau le 13 février 2017, VU
- VU l'arrêté 34/2014 en date du 13 août 2014, portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées,

- VU l'arrêté 37/2014 en date du 29 août 2014, portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées,
- VU l'arrêté complémentaire 48/2014 en date du 5 Décembre 2014, portant autorisation de destruction d'espèces végétales protégées,
- VU l'arrêté modificatif 3, N° 11/2015 en date du 06 mars 2015, portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées,
- VU l'avis l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 27 février 2015.
- VU la consultation du public menée du 2 au 17 mars 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,
- CONSIDERANT les difficultés de chantier rencontrées en janvier 2017 du fait de mauvaises conditions climatiques,
- CONSIDERANT les résultats des mesures d'émissions sonores réalisées en janvier 2017,
- CONSIDERANT l'occupation des aires de reproduction à proximité de la zone de chantier en 2016 et les dates d'arrivée sur site des individus de vautours percnoptères,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°34/2014 du 13 août 2014 est complété et modifié comme suit.

Les travaux présentant des nuisances sonores (foreuse et brise roche hydraulique) à proximité des zones de sensibilité majeure du Vautour Percnoptère en vue de finaliser le rétablissement définitif de la RD 241 sur les communes de Sarrance et Osse-en-Aspe seront interdits à partir du 15 mars 2017.

Les travaux présentant des nuisances sonores devront être terminés le plus tôt possibles et la DREAL Nouvelle-Aquitaine sera informée de la date de fin des travaux.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 7 8 FFV 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Le chef de service

Signé Sylvie LEMONNIER

PREFECTURE

64-2017-03-01-001

AP 9ème liste exploitations abattage préventif

Influenza aviaire : AP fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné



ARRETE N° 64-2017-03-01-

fixant une liste d'exploitations commerciales dans lesquelles un abattage préventif de palmipèdes est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à R. 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric Morvan préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, notamment son article 2;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2017 modifié définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 04 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la propagation du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et sur des volailles d'élevage, en particulier de palmipèdes, dans plusieurs départements français et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

Article 1^{er}:

En application des articles 1 à 4 du chapitre I de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes détenus dans l'exploitation de M. Xavier DALLEMANE, située Maison Maisonave à BIDACHE (n° Insee 64 123).

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3:

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1^{er} mars 2017

Le Préfet, Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-03-03-001

AP zone contrôle temporaire Lahourcade-Athos-Aspis-Lichos-Bonnut

Influenza aviaire - AP zone contrôle temporaire Lahourcade-Athos-Aspis-Lichos-Bonnut



ARRETE N° 64-2017-03-03-

déterminant une zone de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénéesatlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT les suspicions analytiques fortes d'influenza aviaire hautement pathogène dans des exploitations situées sur les communes de Lahourcade (64150), Bonnut (64300), Athos-Aspis (64390) et Lichos (64130);

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations suspectes afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: définition

Conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP), il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir;
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.
- Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger, dans les conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).
- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
- 6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des

exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

- 8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;
- 9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage;
- 10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
- 11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) $n^{\circ}1069/2009$.

Article 3: levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si les suspicions sont infirmées par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation des suspicions.

Article 4: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-24-005 du 24 février 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6: exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 03 mars 2017

Le Préfet, Signé : Eric MORVAN

ANNEXE LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Numéro INSEE	Commune
64004	ABITAIN
64005	ABOS
64010	AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
64012	AINHARP
64018	AMENDEUIX-ONEIX
64022	ANDREIN
64031	ARANCOU
64034	ARBERATS-SILLEGUE
64036	ARBOUET-SUSSAUTE
64037	ARBUS
64042	ARGAGNON
64049	AROUE-ITHOROTS-OLHAÏBY
64061	ARTIX
64071	ATHOS-ASPIS
64082	AUTERRIVE
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64096	BARRAUTE-CAMU
64106	BEHASQUE-LAPISTE
64113	BERGOUEY-VIELLENAVE
64117	BESINGRAND
64151	BURGARONNE
64165	CARDESSE
64170	CASTAGNEDE
64177	CASTETIS
64197	CUQUERON
64198	DENGUIN
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE

Numéro INSEE	Commune
64205	ESCOS
64215	ESPIUTE
64221	ETCHARRY
64228	GABAT
64242	GESTAS
64251	GUINARTHE-PARENTIES
64263	L'HÔPITAL-D'ORION
64272	ILHARRE
64288	LABASTIDE-CEZERACQ
64290	LABASTIDE-MONREJEAU
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64294	LABETS-BISCAY
64312	LANNEPLAA
64319	LARRIBAR-SORHAPURU
64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64368	MASPARRAUTE
64393	MONEIN
64418	NOGUERES
64423	ORAAS
64427	ORION
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
64442	PARBAYSE
64443	PARDIES
64474	SAINT-DOS
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN
64521	SERRES-SAINTE-MARIE
64531	TABAILLE-USQUAIN
64535	TARSACQ
64541	URDÈS

PREFECTURE

64-2017-03-06-001

Arrêté portant constitution d'une commission de recensement des votes - élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2016

ELECTION PRESIDENTIELLE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Direction de la Réglementation Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

ARRETE portant constitution d'une commission de recensement des votes

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 ;

VU l'ordonnance du 20 février 2017 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article 1^{er} – Le recensement des votes pour l'élection présidentielle est effectué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par une commission composée de :

Pour le recensement des votes du premier tour le 23 avril 2017 :

- <u>Président</u> : M. Marc JEAN-TALON, Président du tribunal de grande instance de Pau ;

(.../...)

- Membres :

- * Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau ;
- * Mme Christine DEFOY, Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Pau.

Suppléante:

* Mme Anne BAUDIER, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Pau.

Pour le recensement des votes du second tour le 7 mai 2017 :

- Président : M. Denis SCOTET, Vice-président au tribunal de grande instance de Pau ;

- Membres:

- * Mme Sofia BENTO, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau ;
- * M. Yves POUMEAU DE LAFFOREST, Vice-président au tribunal de grande instance de Pau

Suppléante:

- * Mme Christine LAMOTHE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau
- **Article 2** Cette commission siège à la préfecture, salle Claude Erignac, les dimanches 23 avril et 7 mai 2017.
- **Article 3** Le public n'est pas admis à ces travaux. Toutefois, les représentants départementaux des candidats peuvent y assister.
- **Article 4** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les présidents de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission..

Fait à Pau, le 6 mars 2017

P/le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé: Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-03-03-002

Influenza aviaire: AP zonage foyers 32-40-64-03 03 2017

AP fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé



ARRETE N° 64-2017-03-03-

fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Agnet (40800) ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Viella (32400);

1/14

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0028 du 07 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320);

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0043 du 10 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Miramont-Sensacq (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0052 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Mant (40700);

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0063 du 12 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320);

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0083 du 16 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Arboucave (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0095 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Puyol-Cazalet (40320) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0119 du 19 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Pimbo (40320);

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0126 du 20 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Bassercles (40700);

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Castetpugon (64330);

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyre (40700);

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Monpezat (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-30-002 du 30 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Baliracq-Maumusson (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation à Arzacq-Arraziguet (64410);

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-001 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Sévignacq (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

2/14

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-003 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-004 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Claracq (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-005 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncla (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-06-006 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Garlède-Mondebat (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0219 du 06 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Misson (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-002 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Thèze (64450);

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-07-003 du 07 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Miossens-Lanusse (64450);

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-09-002 du 09 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bassillon-Vauze (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0391 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360);

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0359 du 16 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290);

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0415 du 17 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Habas (40290) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-006 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Boueilh-Boueilho-Lasque (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-20-007 du 20 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Taron-Sadirac-Viellenave (64330);

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-21-018 du 21 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Carrère (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-02-24-004 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Puyoô (64270) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0528 du 24 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Orthevielle (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes du 27 février 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Tilh (40360);

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/SPAE/2017-0584 du $1^{\rm er}$ mars 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Peyrehorade (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-001 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Bugnein (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2017-03-02-002 du 02 mars 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation située à Moncayolle-Larrory-Mendibieu (64130) ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

Article 1er: définition

Il est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques un périmètre réglementé, entourant les foyers des communes de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauze, Boueilh-Boueilho-Lasque, Taron-Sadirac-Viellenave, Puyoô, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu et complétant ceux établis dans les départements des Landes et du Gers autour des foyers des communes de Saint-Agnet, Viella, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle et Peyrehorade. Ce périmètre comporte :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès du directeur départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le DDPP.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ (document Cerfa en ligne);
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur.

La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

- 3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- **4°**/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 2 décembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

<u>Article 4</u>: mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-27-001 du 27 février 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers est abrogé.

<u>Article 7</u> : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8: exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 03 mars 2017 Le Préfet, Signé : Eric MORVAN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Numéro INSEE	Commune	
64025	ANGOUS	
64043	ARGELOS	
64044	ARGET	
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET	
64070	ASTIS	
64077	AUGA	
64078	AURIAC	
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON	
64098	BASSILLON-VAUZE	
64099	BASTANÈS	
64118	BETRACQ	
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	
64149	BUGNEIN	
64153	BUROSSE-MENDOUSSE	
64167	CARRERE	
64172	CASTEIDE-CANDAU	
64180	CASTETPUGON	
64188	CHÉRAUTE	
64190	CLARACQ	
64193	CORBERE-ABERES	
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST	
64195	COUBLUCQ	
64196	CROUSEILLES	
64199	DIUSSE	
64232	GARLÈDE-MONDEBAT	
64233	GARLIN	
64253	GURS	
64264	L'HÔPITAL-SAINT-BLAIZE	
64295	LABEYRIE	
64308	LALONQUETTE	
64311	LANNECAUBE	

Numéro INSEE	Commune
64321	LASCLAVERIES
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64356	LUC-ARMAU
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64380	MERACQ
64385	MIOSSENS-LANUSSE
64390	MONCAUP
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64392	MONCLA
64394	MONPEZAT
64408	MOUHOUS
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64461	PUYOÔ
64462	RAMOUS
64464	RIBARROUY
64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
64491	SAINT-MEDARD
64503	SAMSONS-LION
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64512	SAUVELADE
64517	SEMEACQ-BLACHON
64523	SEVIGNACQ
64529	SUS
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64536	THEZE
64556	VIELLESÉGURE
64557	VIGNES
64560	VIVEN

ANNEXE 2 LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Numéro INSEE	Commune
64002	ABERE
64003	ABIDOS
64027	ANOS
64028	ANOYE
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64039	AREN
64050	ARRAST-LARREBIEU
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSES
64057	ARTHEZ-DE-BEARN
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64075	AUDAUX
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64087	BAIGTS-DE-BEARN
64088	BALANSUN
64089	BALEIX
64093	BARCUS
64094	BARDOS
64095	BARINQUE
64108	BELLOCQ
64111	BENTAYOU-SEREE
64112	BERENX
64114	BERNADETS
64115	BERROGAIN-LARUNS
64123	BIDACHE
64131	BIRON
64135	BONNUT
64143	BOUILLON
64146	BOURNOS

Numéro INSEE	Commune
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64161	CAME
64168	CARRESSE-CASSABER
64174	CASTERA-LOUBIX
64176	CASTETBON
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64179	CASTETNER
64182	CASTILLON-DE-LEMBEYE
64183	CAUBIOS-LOOS
64186	CHARRE
64187	CHARRITE-DE-BAS
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64201	DOGNEN
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64210	ESCURES
64214	ESPÈS-UNDUREIN
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64234	GAROS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64241	GÉRONCE
64243	GEUS-D'ARZACQ
64244	GEUS-D'OLORON
64250	GUICHE
64254	HAGETAUBIN
64262	HIGUERES-SOUYE
64281	JASSES
64286	LAÀ-MONDRANS
64287	LAÀS
64293	LABATUT
64296	LACADEE
64300	LACQ

Numéro INSEE	Commune
64301	LAGOR
64305	LAHONTAN
64306	LAHOURCADE
64307	LALONGUE
64309	LAMAYOU
64318	LARREULE
64326	LAY-LAMIDOU
64334	LÉREN
64337	LESPIELLE
64341	LICHOS
64347	LONCON
64349	LOUBIENG
64355	LOUVIGNY
64357	LUCARRE
64359	LUCQ-DE-BÉARN
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64367	MASLACQ
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64371	MAULÉON-LICHARRE
64372	MAURE
64381	MÉRITEIN
64382	MESPLEDE
64383	MIALOS
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64395	MONSEGUR
64396	MONT
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64403	MONTFORT
64406	MORLANNE
64410	MOURENX

Numéro INSEE	Commune
64412	NABAS
64414	NARP
64415	NAVAILLES-ANGOS
64416	NAVARRENX
64420	OGENNE-CAMPTORT
64428	ORRIULE
64430	ORTHEZ
64431	OS-MARSILLON
64434	OSSENX
64440	OZENX-MONTESTRUCQ
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64450	POMPS
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE
64458	PRÉCHACQ-JOSBAIG
64459	PRÉCHACQ-NAVARRENX
64465	RIUPEYROUS
64466	RIVEHAUTE
64468	ROQUIAGUE
64470	SAINT-ARMOU
64471	SAINT-BOES
64472	SAINT-CASTIN
64481	SAINT-GOIN
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-DE-BRETAGNE
64494	SAINT-PÉ-DE-LÉREN
64499	SALIES-DE-BEARN
64500	SALLES-MONGISCARD
64501	SALLESPISSE
64502	SAMES
64505	SARPOURENX
64508	SAUCÈDE
64511	SAUVAGNON
64514	SEBY

Numéro INSEE	Commune
64519	SERRES-CASTET
64524	SIMACOURBE
64530	SUSMIOU
64548	UZAN
64552	VIALER
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS